



RAPPORT D'AUDIT DDEF CUVETTE-OUEST RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de
vérification de la légalité du système FLEGT en
République du Congo

Mars 2025

R2488



SOFRECO

- **OCA**

GLOBAL

- **OCA**

INSTITUTO DE
CERTIFICACION

SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
1 INTRODUCTION.....	3
1.1 Objectifs de l'audit	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé.....	3
1.3 Résumé des résultats	4
2 METHODOLOGIE.....	5
2.1 Échantillonnage.....	5
2.2 Equipe d'audit.....	6
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction.....	6
2.5 Liste des documents consultés.....	6
2.6 Difficultés rencontrées.....	6
3 RESULTATS DE L'AUDIT.....	7
3.1 Commentaires des parties prenantes	7
3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées	7
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)	7
3.4 Recommandations	22
4 ANNEXE.....	23
4.1 Plaintes reçues et traitement	23

ACRONYMES

AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DAC	Demande d'action corrective
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DDEF	Direction départementale de l'économie forestière
DDS	Direction Départementale de la santé et des services sociaux
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
PGES	Plan de Gestion Santé et Social
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SVL	Système de Vérification de la Légalité
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

1 INTRODUCTION

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière (DDEF) de la Cuvette-Ouest a eu lieu le 3 février 2025. Il s'agit du quatrième audit de la DDEF par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DDEF, Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) ou du Ministère de l'Économie Forestière (MEF) en général.

1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DDEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV). Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des DAC sont émises à l'attention du Comité Conjoint de Mise en œuvre (CCM). Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie du processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

La portée de cet audit est l'évaluation des actions correctives mises en place par la DDEF de la Cuvette-Ouest pour fermer les DAC restantes. De plus, l'audit vise aussi à vérifier le contrôle de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DDEF dans le département de la Cuvette-Ouest. La DDEF a été auditée en suivant les exigences de l'APV pour les bois provenant des forêts naturelles (la « grille de légalité »). La grille de légalité utilisée pour cet audit est une version mise à jour par l' AIS et son équipe sur la base de la Loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l' AIS travaille avec cette version afin de mieux préparer les audits aux exigences du nouveau Code forestier. Les différences entre la grille originale de 2010 et cette version actualisée en 2022 par l' AIS sont peu nombreuses et non controversées.

1.3 Résumé des résultats

Lors du dernier audit, la DDEF avait 10 DAC encore ouvertes. Lors du présent audit la DDEF n'a pas réussi à fermer de DAC. La DDEF demeure donc avec un total de 10 DAC, qui sont pour la majorité en dehors de son champ d'action et dont la fermeture dépend de décisions et actions de la DGEF et du MEF.

Il convient de noter à cette étape-ci des audits de l'AIS que le nombre de DAC restant pourrait ne pas refléter adéquatement la situation de la DDEF. En effet, il faudrait lors d'un prochain audit reprendre la grille de légalité au complet car à cette étape-ci, rien ne garantit que les actions prises par le passé ayant mené à la fermeture des DAC se poursuivent encore aujourd'hui. Il est possible également qu'il faille réévaluer la DDEF à la lumière d'une situation qui aurait évolué, comme la venue d'une nouvelle société ou l'adoption d'un nouveau plan d'aménagement dans le département. Dans ces cas, des indicateurs qui auraient été marqués comme non applicables (exemple l'existence de mécanismes de gestion des plaintes alors qu'il n'y a pas de plan d'aménagement) pourraient aujourd'hui être applicables. Bref, l'apparente bonne performance actuelle de la DDEF pourrait être due au fait que les DAC passées ont été fermées une à une depuis 2018, mais que de nouvelles DAC seraient ouvertes ou réouvertes si on réexaminait aujourd'hui la performance de la DDEF sur l'ensemble de la grille. Seul un audit complet sur l'ensemble de la grille pourra confirmer ou infirmer cette hypothèse.

2 METHODOLOGIE

Cet audit a porté sur l'ensemble des 10 DAC restantes par suite de l'audit d'avril 2024. Sur le lot audité, la DDEF n'a pas réussi à en fermer. Ceci est en partie dû au fait que la fermeture de la majorité des DAC encore ouverte relève de la compétence de la DGEF. Ces DAC concernent notamment, la mise en place des USLAB, la procédure d'élaboration, d'approbation, d'adoption, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des UFA opérant dans le département en l'occurrence l'UFA Mbama-Ntsama et l'UFA Mbomo-Kéllé. Les DAC demeurées ouvertes, lors de cet audit, devront faire l'objet d'avantage d'actions correctives de la part de la DGEF d'ici au prochain audit. La DDEF a aussi son rôle à jouer et avec des efforts pourrait réussir à fermer quelques DAC même sans actions de la DGEF.

2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis soit de manière aléatoire, soit de manière ciblée en suivant le fil des constats faits pendant l'évolution de l'audit. Les travaux de cet audit ont permis aux auditeurs de rencontrer et interviewer 4 personnes (1 responsable de la préfecture et 3 agents de la DDEF).

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom	Rôle
Adolphe ONDOUA	Chef auditeur, expert aménagement forestier
Mariotte ELEMA LIKONDO	Experte forestière enjeux sociaux
Lambert MABIALA	Expert juriste forestier
Rozaire MVIRI	Observateur de la CLFT
Théophile HOMBISSA	Observateur de la CLFT

2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
3 février 2025	Bureau de la DDEF Préfecture du Département de Cuvette-Ouest	Ewo, Cuvette- Ouest	Rencontre d'ouverture. Visite de courtoisie à la préfecture. Entrevues avec le personnel. Revue documentaire. Compte rendu des constats de la journée.

2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
Préfecture CO	Alain Armand KOUBA	SG	
DDEF CO	PAMBOU PAM	Chef Service PI	069593237
DDEF CO	OKEMBA Diveria Patrick	Chef de Service Valorisation des Ressources Forestières	066907211
DDEF CuCO	NGOYOME Irene	Chef de service des études et planification	06 906 6128 / 057215795

2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2023 de la société Entreprise Christelle de Mai 2024 ;
- PV n°13/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF tenant lieu de transaction en matière forestière du 12 mai 2024.

2.6 Difficultés rencontrées

Les auditeurs n'ont pas rencontré de difficultés particulières dans la conduite de cet audit. Les différents Directeurs départementaux étaient présents pendant la période de l'audit et le personnel de lac DDEF a bien collaboré et était disponible.

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

3.2 Exemples de bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DDEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

Libellé de l'indicateur	Constat
N/A	L'AIS a constaté une amélioration de la DDEF en ce qui a trait à l'archivage, à sa préparation de sa documentation pour les audits.

3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audité.

DAC # :	3.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés			
<p>Exigence de l'indicateur : l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat :</p> <p>Les auditeurs constatent deux défaillances en ce qui a trait au contrôle par la DDEF des engagements du cahier de charges des sociétés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- L'absence de conséquence en cas de non-exécution : La DDEF dans son rapport annuel 2017 a identifié les activités des cahiers de charges des deux sociétés qui ont été exécutées et celle qui ne l'ont pas été. Ce rapport montre que plusieurs engagements de 2008 jusqu'à aujourd'hui demeurent non-exécutés par les deux sociétés. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Une note de service mentionnant la non-exécution du cahier de charges par Entreprise Christelle a été émise par la DDEF en juin 2018, assujettissant l'autorisation de coupe 2018 à l'exécution de ces engagements. Ceci n'est pas fait de façon systématique, et cette condition a été levée suite à l'intervention de la DGEF sans que l'entreprise ait eu à honorer ses engagements. La résiliation de conventions n'a quant à elle jamais été entreprise, alors que plusieurs engagements des conventions de CDWI et d'Entreprise Christelle demeurent non réalisés à ce jour. 2- Erreurs dans le suivi : Le suivi (mention exécutée/non-exécutée) des activités des cahiers de charges par la DDEF est un élément positif, mais puisqu'il est basé sur la documentation et non sur une vérification terrain, les auditeurs constatent que certains des engagements marqués comme étant exécutés ne le sont pas réellement sur le terrain. Par exemple, un des engagements de 2008 d'une des sociétés était de livrer le matériel et réaliser les travaux pour la réfection du Centre de Santé Intégré (CSI) d'un village. Le rapport annuel 2017 de la DDEF rapporte que cet ouvrage a été exécuté il y a longtemps. Or les auditeurs ont constaté que ce n'était pas le cas : la société n'a que versé à des autorités de la préfecture le montant destiné au projet, et le projet lui-même n'a jamais été réalisé sur le terrain. <p>L' AIS constate que les charges sociales des industriels ne peuvent être considérées comme étant exécutés tant qu'ils ne le sont pas réellement sur le terrain. Les sociétés qui versent les montants inscrits aux cahiers de charges à la préfecture ou à d'autres instances sous promesse que les travaux seront pris en charge par ces instances, demeurent responsables de la réalisation des ouvrages. En effet, les cahiers de charge ne prescrivent pas le versement de fonds à des instances, mais bien la construction d'un forage, la réfection d'un CSI, etc. et c'est sur la base de l'exécution de ces ouvrages, et non sur le versement des montants équivalents à des tierces parties, que la société forestière se décharge de ses obligations.</p> <p><u>En résumé,</u> 1) la non-exécution des engagements n'a pas pour l'instant pour conséquence la mise en demeure après production d'un rapport circonstancié par la DDEF allant jusqu'à la résiliation de la convention le cas échéant ; et 2) le suivi par la DDEF de l'exécution ou non des engagements du cahier de charge n'est pas adéquat, et sont marqués comme exécutés des engagements pour lesquels les fonds ont été versés à des tierces parties sans que les ouvrages exigés par les conventions n'aient été réalisées.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en demeure d'une société par la DDEF pour non-exécution des obligations de son cahier de charges ; ▪ Note de rappel No 94/MEF/DGEF/DDEF-CO-SF du 20 juin 2018 assujettissant l'émission de la coupe 2019 à l'exécution du cahier de charge ; ▪ Conversations téléphoniques avec autorités de Mbomo ; ▪ Conversation téléphonique avec représentant d'une des sociétés ; ▪ Entrevues avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF de Cuvette-Ouest. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Convention d'Entreprise Christelle sur Tsama ; ▪ Rapport annuel 2021 de la DDEF ; ▪ Rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022. 		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :

Les auditeurs ont consulté les engagements d'Entreprise Christelle dans son cahier de charges, le rapport annuel 2021 de la DDEF ainsi que le rapport d'inspection de chantier d'Entreprise Christelle mai 2022. Les auditeurs constatent qu'un grand nombre d'engagements avec échéances 2018 à 2021 apparaissent dans ce rapport comme n'étant toujours pas exécutés (quelques exemples : construction et équipement du CSI de Tsama et logements pour infirmier et sage femme, dû au 1^{er} trimestre de 2018 ; construction logement de l'infirmier du village Oponga aussi dû 1^{er} trimestre 2018 ; construction de l'école primaire du village de Lessia dû 2^e trimestre de 2019 ; construction et équipement de 3 logements des infirmiers dans les villages Oka-Bambo, Okoba et Endeké, dû 2^e trimestre 2019, etc.). Quatre à cinq ans après l'échéance de livraison de ces ouvrages, la DDEF continue de constater la non-exécution de ces ouvrages sans sévir. La DDEF n'a jamais émis de rapport circonstancié à Entreprise Christelle pour ces fautes. Ceci est une défaillance.

Développement positif, la DDEF a fait parvenir aux sociétés forestières le 10 janvier 2023 un avis rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier, et que des amendes allaient être émises. Lors du prochain audit les auditeurs vont porter une attention particulière à la mise en œuvre de ces mesures de contrôle du cahier de charge et des conséquences en cas de retard dans l'exécution. L'émission de PVs pour infractions dans le respect du cahier de charges pourra se faire à peu de frais sur simplement une base documentée. Il devra y avoir un suivi serré du paiement des transactions, rappels en cas de retard de paiement, doublement des amendes en cas de récidive, etc.

Les auditeurs sont allés sur le terrain vérifier dans les villages bénéficiaires les ouvrages identifiés comme exécutés dans les rapports de la DDEF et ont fait les constats résumés dans le tableau plus bas.

Village	Ouvrage	PV vu?	Date dû	Date exécuté	Retard?	DDEF a sévi?	Ouvrage vu sur le terrain par les auditeurs?
Oka-Bambo	Logement de l'infirmier et construction et équipement d'un poste de santé	Logement : non vu Poste santé: oui PV	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui
Mbama	Groupe électrogène hopital de Mbama et Construction d'un centre préscolaire à Mbama centre	PV vu	4e trimestre	?	?	NA	Oui Groupe électrogène déplacé chez le sous-préfet. Hôpital abandonné suite à des cas de covid. Visité centre de santé utilisé, mais sans électricité.
Okelata ka	Centre de santé intégré (CSI)	PV vu	2e trimestre 2019	?	?	NA	Oui. CSI construit.
Okoba	Construction et équipement logement de l'infirmier	Pas de PV	2 ^e trimestre 2019	?	Oui	Non	Vu, en construction et inachevé au moment de l'audit. Retard de près de 4 ans avec l'échéance prévue dans la convention.

Sur le terrain et dans le rapport annuel de la DDEF, l' AIS constate qu'Entreprise Christelle ne porte pas attention au respect de l'échéance pour la réalisation des ouvrages de son cahier de charges particulier, mais adopte l'approche de début des travaux dans le village

	bénéficiaire lorsqu'elle prévoit opérer dans le secteur. Cette violation des engagements de la convention signée par Entreprise Christelle est toujours demeurée impunie. Ceci est une défaillance. La DAC demeure donc ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre n° 008/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 10 janvier 2023 de la DDEF aux Entreprises Forestières leurs rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023	Les auditeurs constatent que plusieurs réalisations ont été faites dans le cadre des obligations conventionnelles d'Entreprise Christelle prévues dans le cahier de charges particulier. Toutefois, ces réalisations sont faites longtemps après les délais prescrits et la DDEF n'a pas sanctionné ce non-respect des échéances (Cf. constat de février 2022). La DDEF a récemment pris une note informant les entreprises forestières qu'elle allait dorénavant sévir (à partir du 3 ^e trimestre 2023) en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier. Ceci est un excellent développement. En attendant la démonstration de la mise en œuvre de cette promesse, la DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF ; ▪ PV d'évaluation du cahier de charges particulier de la société Forestière Entreprise Christelle du 18 mars 2024 : Volet entretien routier ; ▪ PV d'évaluation du cahier de charges particulier de la société Forestière Entreprise Christelle du 18 mars 2024 : Volet santé ; ▪ PV d'évaluation du cahier de charges particulier de la société Forestière Entreprise Christelle du 18 mars 2024 : Volet construction des forages ; ▪ Rapport de mission de la Commission Mixte Préfecture-Conseil Départemental et Administration publique du Département de la Cuvette-Ouest effectuée dans les districts de Mbama et Etoumbi de Mars 2024 ; ▪ Compte rendu de la séance de travail du préfet du Département de la Cuvette-Ouest avec la Commission Mixte chargée du suivi et de l'évaluation des projets contenus dans le cahier de charges particulier de la société Christelle.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	La DDEF, en collaboration avec la Préfecture, a réalisé en mars 2024 une mission d'évaluation des projets contenus dans le cahier de charges particulier de la société Christelle. La DDEF a constaté un grand nombre de projets non réalisés aux échéances dépassées et a dressé un PV, énumérant les étapes qui doivent être remplies avant la réception définitive des projets réalisés et octroyant encore un délai de 8 mois pour correction des manquements, mais n'a pas autrement sévi. La DAC demeure ouverte parce que la DDEF, après tout ce temps, n'a toujours pas sévi contre la société, autrement qu'en lui accordant encore un délai additionnel. Or ces délais ont déjà démontré être inefficaces pour amener la société à remplir ses engagements envers la population.
Élément de preuve fournis par la structure février 2025	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2023 de la société Entreprise Christelle de Mai 2024 ; ▪ PV n°13/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF tenant lieu de transaction en matière forestière du 12 mai 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025	<p>La DDEF a réalisé une mission d'évaluation de la coupe annuelle 2023 de la société Entreprise Christelle en Mai 2024. Cette mission a constaté que les projets non réalisés aux échéances dépassées sont toujours en cours de réalisation. Suite à ces constats, la DDEF a sanctionné la société par PV n°13/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF tenant lieu de transaction en matière forestière du 12 mai 2024. Ceci est excellent et la DDEF est conforme pour son contrôle et sa sanction d'Entreprise Christelle.</p> <p>La convention de CDWI a été prorogée d'une année par la ministre, ce qui fait que les engagements du cahier de charge ont toujours cours. Or CDWI accuse un grave retard sur l'exécution de ses engagements. La DDEF n'a pas fait de contrôle des engagements de CDWI et n'a pas sévi. La DAC demeure donc ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC #:	3.5.4/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et réglementation en vigueur.</p> <p>Constat :</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, qui lui est couvert par cet audit. Le rôle de ce comité est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans (ces deux autres enjeux sont traités plus bas).</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers et de la base vie d'une des sociétés, les auditeurs ont d'ailleurs constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmier, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.).</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretien avec le personnel de la DDEF ; ▪ Inspection terrain en forêt sur les chantiers des sociétés. 			
Demande d'action corrective		<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.	
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection de l'usine et de la base vie d'Entreprise Christelle ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :		<p>Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs.</p> <p>Les entrevues réalisées avec le personnel de la DDEF révèlent que la DDEF ne contrôle pas le respect par les entreprises forestières des conditions de sécurité et de santé des travailleurs. Alors que le respect de la législation concernant les EPI relève de la DD Environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles, qui sont :</p> <p><i>« La société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une infirmerie ; - un économat ; - une école ; - un système d'adduction d'eau potable ; - une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la DGEF. » <p>L' AIS a constaté sur place à la base-vie l'absence d'infirmier, d'économat et d'école. La DDEF n'a pas contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie. La DAC demeure ouverte.</p>	
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre n° 008/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 10 janvier 2023 de la DDEF aux Entreprises Forestières leurs rappelant qu'elle allait dorénavant sévir en infligeant des amendes en cas de non-exécution de toute obligation conventionnelle prévue dans le cadre du cahier de charges particulier. ▪ Rapport d'inspection de chantier de l'Entreprise Christelle (août 2023). 	

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	L'AIS constate sur place à la base-vie l'absence d'infirmier, d'économat. La DDEF a contrôlé le respect par Entreprise Christelle des exigences conventionnelles en matière de base-vie, et a constaté qu'elle n'était pas conforme. Toutefois Entreprise Christelle n'a pas été sanctionnée à la suite de ce constat de non-conformité. La DAC demeure donc ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF ; ▪ Lettre n°50/MEF/DGEF/DDEF-CO/SAF du 1^{er} février 2024 portant transmission d'un modèle de Projet de construction d'une infirmerie et d'un économat à Talas.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>Une visite de l'équipe d'audit dans la base vie d'Entreprise Christelle a permis de relever que les travailleurs ont accès à l'énergie électrique et à l'eau propre à la consommation. Toutefois, l'infirmier, l'économat n'avaient toujours pas été mis en place. L'école de la base vie de Talas est construite mais elle n'est pas fonctionnelle, la case de passage des Eaux et Forêt est cours de construction. Des échanges sont en cours entre Entreprise Christelle et la DDEF pour la conception des plans des projets de construction des ouvrages qui devront être validés par les DD concernés.</p> <p>En attendant la réalisation complète et la réception des ouvrages, la DAC reste ouverte puisque la DDEF continue de démontrer son incapacité ou son refus de sévir contre Entreprise Christelle. L'absence de sanction par la DDEF a pour conséquence l'absence d'action de la part d'Entreprise Christelle pour se conformer à la loi congolaise.</p>
Élément de preuve fournis par la structure février 2025	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2023 de la société Entreprise Christelle de Mai 2024 ; ▪ PV n°13/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF tenant lieu de transaction en matière forestière du 12 mai 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025	<p>La DDEF a réalisé une mission d'évaluation de la coupe annuelle 2023 de la société Entreprise Christelle en mai 2024. Cette mission a constaté qu'Entreprise Christelle n'était pas conforme en ce qui concerne les exigences conventionnelles en matière de base-vie notamment, l'absence d'infirmier et d'économat. La DDEF a sanctionné la société par PV n°13/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF tenant lieu de transaction en matière forestière du 12 mai 2024. Ceci est excellent et la DDEF est conforme pour son contrôle et sa sanction d'Entreprise Christelle.</p> <p>La DDEF n'a pas réalisé ce contrôle chez CDWI. La DAC demeure donc ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.1.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat :</p> <p>La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Ce comité est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection des chantiers d'une des deux sociétés forestières de Cuvette-Ouest, les auditeurs ont constaté des travailleurs sans EPI, et logeant dans des conditions insalubres non-conformes (pas d'infirmier, pas de médicaments, travailleurs sans casques de sécurité, sans bottes, pas d'économat, etc.). Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 aux administrations de la santé et de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Il demeure que les plans d'aménagement et le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes sont sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, et que ni l'un ni l'autre ne sont en place, ce qui fait l'objet de cette défaillance.</p>			

Preuves consultées :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection de chantier forestier ; ▪ Entretiens avec le personnel d'une société forestière ; ▪ Rapport annuel 2017 de la DDEF. 	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT.
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel DDEF 2021 ; ▪ Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 ; ▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ; ▪ Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Alors que le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ses missions de contrôle de 1er niveau de vérifier que la base vie respecte les exigences conventionnelles. La DDEF continue de ne pas contrôler le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Cette DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection EC (août 2023).
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Une analyse du rapport d'inspection de l'UFA Tsama-Mbama du mois d'août 2023 a permis à l'équipe d'audit de constater que la DDEF contrôle le respect des exigences conventionnelles concernant les bases-vie. Ce rapport mentionne au point 8.2 que les aspects concernant les réalisations en matière de social interne sont non conformes. L'existence de ce contrôle est un bon point. Cependant au moment de l'audit, la DDEF n'avait pas encore sanctionné cette non-conformité. La DAC ne peut donc être fermée puisqu'il reste à la DDEF de faire cette dernière partie du travail.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF ; ▪ Lettre n°007/2024/EC/DG du 22 février 2024 du Directeur Général d'Entreprise Christelle adressée au DDEF Cuvette-Ouest pour signifier la rallonge du délai de dépôt du plan d'aménagement.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>Les auditeurs relèvent que, des deux concessions attribuées dans le Département, aucune n'a un plan d'aménagement disponible malgré les délais largement dépassés. La DDEF n'a pas été en mesure de produire les preuves de validation des études de base relatives à l'élaboration du projet de plan d'aménagement (études dendrométriques, cartographiques, socioéconomiques, écologiques).</p> <p>La DDEF encore et toujours continue de refuser de sanctionner les sociétés opérant sans plan d'aménagement, validant ainsi leur inaction et le statut quo.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure février 2025	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025	Pas d'éléments nouveaux.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.2.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets résultant de ses activités. Selon l'APV, Annexe 3, Tableau 1, la vérification du traitement des déchets est de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Le comité multisectoriel est sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport, qui doit entre autres couvrir le traitement des déchets résultant des activités des sociétés, est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué puisqu'il n'y a pas de plan d'aménagement dans Cuvette-Ouest malgré le fait qu'une des sociétés y opère depuis 11 ans.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel DDEF 2021 ; ▪ Rapport d'Inspection d'Entreprise Christelle par la DDEF mai 2022 ; ▪ Expertise chantier Entreprise Christelle novembre 2022 ; ▪ Inspection chantier Entreprise Christelle (avec le projet PACO) janvier 2023. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Depuis l'audit de 2018, le comité de suivi et évaluation du plan d'aménagement est remplacé dans la nouvelle loi de 2020 par le comité ad hoc multi-acteurs. Alors que le contrôle du traitement des déchets incombe à la DD de la santé et la DD de l'environnement, il est du ressort de la DDEF lors de ces missions de contrôle de 1er niveau rédiger le rapport concernant le traitement des déchets avec l'apport des autres DD. Cette activité n'est pas réalisée. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	Aucun.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	Cet indicateur doit faire l'objet d'une discussion entre la DDEF et les parties prenantes des autres ministères. En attendant, la DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	Pas d'élément nouveau.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2025	Entretien avec les agents de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025	Pas d'élément nouveau.		
Statut de la DAC :	OUVERT		

DAC # :	4.2.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat :</p> <p>Les concessionnaires s'engagent dans leurs conventions "à collaborer avec l'administration forestière dans le processus de la mise en place et le fonctionnement d'une USLAB". Le rôle de la DGEF est de préparer les protocoles et de les faire signer aux concessionnaires pour que cet engagement des sociétés devienne contraignant. Les conventions exigent l'engagement des sociétés pour le financement et la mise en place d'USLAB <u>dès</u> leur approbation. Les conventions sont en place dans Cuvette-Ouest depuis 2007 et 2010 (avenant 2017), mais aucune UFA n'est dotée d'USLAB. Le processus de signature de ces protocoles n'est pas la responsabilité de la DDEF, mais sa responsabilité est dans le contrôle régalién du fonctionnement des USLAB et des autres engagements (respect des règlements intérieurs) des entreprises. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF puisque les USLAB ne sont pas mises en place. La DDEF n'a jamais sévi contre les sociétés malgré le non-respect de leur engagement de leurs conventions envers la lutte au braconnage.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Visite d'une UFA. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avenant 2017 de l'UFE Tsama-Mbama ; ▪ Entretiens avec les agents de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Il n'y a pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017. Donc plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant, la DDEF n'a toujours pas sévi contre la société pour l'absence de protection de la faune et de lutte anti-braconnage.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre n° 023/EC/DE du 13 décembre 2022 d'EC à M. Le Directeur Général de l'Economie Forestière demandant l'installation d'une USLAB dans l'UFA Tsama-Mbama. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>L'équipe d'audit constate qu'il n'y a toujours pas d'USLAB sur l'UFE Tsama-Mbama exploitée par Entreprise Christelle depuis l'avenant de 2017, c'est à dire plus de 5 ans après le début des activités d'Entreprise Christelle sous ce nouvel avenant. De même, l'entreprise CDWI n'a pas d'USLAB sur l'UFA Mbomo-Kellé après 15 ans de convention et une autorisation supplémentaire d'une année. La DDEF ne contrôle pas les mesures relatives à la protection de la biodiversité lors de ses missions de terrain.</p> <p>La DAC 4.2.2/2019/DGEF couvre déjà cet enjeu pour l'ensemble du pays. La présente DAC de la DDEF pour ce même indicateur sera fermée automatiquement lorsque la DGEF aura atteint la conformité pour l'ensemble du pays concernant la mise en place des USLAB.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>Pas d'élément nouveau.</p> <p>La DDEF continue de ne pas contrôler l'existence de règlements intérieurs et d'affiches concernant la chasse et le braconnage.</p>		

Élément de preuve fournis par la structure février 2025 :	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025 :	Pas d'élément nouveau.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.1/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : La société signataire d'une convention doit démarrer l'élaboration d'un plan d'aménagement de l'UFA à partir de la troisième année de la signature. Un protocole d'élaboration du plan d'aménagement a été signé en 2010 (expiré depuis le 17 avril 2013) par CDWI. 11 ans après la signature de sa convention et 8 ans après la signature du protocole d'élaboration, cette société n'a toujours pas son plan d'aménagement approuvé. Une mise en demeure a été signée par le Ministre de l'économie forestière et adressée à CDWI en 2014 pour non-respect de la convention et du protocole en ce qui a trait à l'élaboration du plan d'aménagement. Malgré cette mise en demeure, en 2018 au moment de l'audit, la société poursuit ses activités d'exploitation sans plan d'aménagement et l'acte de résiliation de sa convention n'a pas été pris.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure en février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie ; ▪ Rapport provisoire d'étude socioéconomique ; ▪ Rapports d'inventaire multiressources de l'UFA Tsama-Mbama. 		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	La DDEF a mis à la disposition de l'équipe d'audit une série de rapports d'études complémentaires à l'élaboration du plan d'aménagement (PA). Une analyse de ces rapports a permis à l'équipe d'audit de constater que les rapports d'étude présentés sont des versions provisoires et donc non encore validées par la commission interministérielle. Il faut par ailleurs signaler l'absence d'une copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA, du rapport de l'étude écologique, rapport d'étude dendrométrique et du rapport du découpage en séries de l'UFA. Ceci est une défaillance de la DDEF. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF ; ▪ Accusé réception des rapports d'études d'études ecologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Mbomo-Kélé.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>Pas d'élément nouveau pour ce qui est d'Entreprise Christelle. La société n'avance pas dans la préparation de son plan d'aménagement, et la DDEF ferme l'œil sur cet état de fait en refusant de sanctionner. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour CDWI, la DDEF a présenté l'accusé réception des rapports d'études d'études ecologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA. Cependant l'UFA à ce jour demeure non aménagée et la DDEF n'a toujours pas sévi. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure février 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025 :	Pas d'élément nouveau. Aucune des sociétés n'a encore son plan d'aménagement, alors que les concessions sont exploitées depuis de longues années. Ceci est une grave défaillance à tous les niveaux du ministère de l'économie forestière. Les plans d'aménagement ne sont pas considérés par CDWI et Entreprise Christelle comme des exigences à prendre au sérieux, puisque la DDEF continue à émettre des autorisations annuelles de coupe en l'absence de conformité des sociétés à ce niveau. La DAC est ouverte.
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'examen et l'adoption de ces rapports techniques est du ressort de la commission interministérielle (Ministère du plan, de l'agriculture, et du MEF). Les comptes rendus n'étaient pas disponibles à la DDEF au moment de l'audit, et la DDEF n'a pas d'information sur le niveau d'élaboration actuel du plan d'aménagement de l'UFA Mbomo Kelle.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF.</p>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Cuvette-Ouest ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Le rapport annuel 2021 de la DDEF rapporte qu'Entreprise Christelle a déjà réalisé ses études d'impact environnemental, socio-économique et dendrométrique. Ce rapport mentionne qu'il ne reste que la rédaction du plan d'aménagement, mais ne mentionne pas les études cartographiques et l'inventaire multi-ressource. Les agents		

	<p>de la DDEF déclarent verbalement aux auditeurs que ces deux études ont également été réalisées mais ceci n'est pas rapporté dans le rapport annuel de la DDEF. Au moment du présent audit, en 2022 un an après le rapport annuel 2021, la DDEF n'est pas au courant de l'état d'avancement du PA et n'a pas copie du protocole d'accord pour la réalisation du PA. La DDEF n'est donc pas en mesure de sévir en cas de retard dans la réalisation du PA puisqu'elle ne connaît pas le date d'échéance. De plus, les protocoles d'accord impliquent habituellement un engagement du MEF à assurer un suivi semestriel de l'avancement des travaux du PA. Or sans copie du protocole, la DDEF n'est pas au courant que cette activité de suivi lui incombe. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport provisoire (novembre 2022) d'étude de cartographie ; ▪ Rapport provisoire d'étude socioéconomique ; ▪ Rapports d'inventaires multiresources de l'UFA Tsama-Mbama.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>En ce qui concerne l'UFA Tsama-Mbama, la DDEF a mis à la disposition de l'équipe d'audit, une série de rapports d'études complémentaires à l'élaboration du plan d'aménagement (PA). Une analyse de ces rapports a permis à l'équipe d'audit de constater que les rapports d'étude présentés sont des versions provisoires et donc non encore validées par la commission interministérielle. Les rapports d'études complémentaires n'étant pas validés par la commission interministérielle, le plan d'aménagement n'est pas encore disponible donc pas validé par les parties prenantes.</p> <p>Le cas de l'UFA Mbomo-Kellé fait état d'un plan d'aménagement disponible et déposé pour validation par les parties prenantes. Toutefois, aucun document attestant du dépôt de ce plan d'aménagement pour validation n'a été présenté aux auditeurs. Ceci est une défaillance.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF ; ▪ Accusé réception des rapports d'études d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA Mbomo-Kellé.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024	<p>Pas d'élément nouveau pour ce qui est d'Entreprise Christelle. La société n'avance pas dans la préparation de son plan d'aménagement, et la DDEF ferme l'œil sur cet état de fait en refusant de sanctionner. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour CDWI, la DDEF a présenté l'accusé réception des rapports d'études d'études écologiques et socioéconomiques et rapport de découpage en séries d'aménagement de l'UFA. Cependant l'UFA à ce jour demeure non aménagée et la DDEF n'a toujours pas sévi. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure février 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025 :	<p>Pas d'élément nouveau. Les rapports d'inventaire et les études complémentaires ne sont pas considérés par CDWI et Entreprise Christelle comme des exigences à prendre au sérieux, puisque la DDEF continue à émettre des autorisations annuelles de coupe en l'absence de conformité des sociétés à ce niveau. La DAC est ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.3/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat : Une des sociétés opère sans plan d'aménagement depuis 11 ans. Il n'y a donc pas de plan de gestion ni de plan annuel d'exploitation. Cette société se voit pourtant octroyer des autorisations de coupe, malgré l'absence des documents d'aménagement.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions ; ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF ; ▪ Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée. 			
Demande d'action corrective		Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.	
Calendrier relatif à la défaillance :		Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.	
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :		Entretiens avec le personnel de la DDEF.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :		Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.	
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun élément nouveau. 	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :		Il n'y a pas d'évolution depuis l'émission de cette DAC en 2018 en ce qui a trait au plan d'aménagement, aux plans de gestion et plans d'exploitations. Cette DAC demeure ouverte.	
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :		Entretien avec les agents de la DDEF.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :		Pas d'élément nouveau	
Élément de preuve fournis par la structure février 2025 :		Entretien avec les agents de la DDEF.	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025 :		Pas d'élément nouveau. Les sociétés forestières de la Cuvette-Ouest continuent de bénéficier de l'absence de plans et autres contraintes dans leur exploitation de la forêt au Congo. La DAC demeure ouverte.	
Statut de la DAC :		OUVERT	

DAC # :	4.8.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat : La DDEF n'a jamais contrôlé la mise en place complète de la totalité des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société. Or, à l'usine de CDWI, les auditeurs ont constaté que l'unité de séchage et la menuiserie prévue à la convention pour 2011 n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection de l'usine d'une des sociétés ; ▪ Convention ; ▪ Entretiens avec les agents de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport de mission de contrôle de 1er niveau de la DDEF Cuvette-Ouest 30 jan au 3 fév 2023 ; ▪ Entretiens avec les agents de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	Cet aspect n'a pas été contrôlé par la DDEF. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023) ; ▪ Rapport de vérification de la mise en place du matériel de la scierie de l'UFA Tsama-Mbama (juin 2022) ; ▪ Autorisation de vidange N° 01/MEF/DGEF/DDEF-CO/SF du 05 août 2022 de l'UFA Mbomo-Kellé ; ▪ Rapport d'évaluation de la convention de CDWI de la DDEF. 		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>La DDEF a contrôlé la mise en place de l'unité de transformation de l'UFA Tsama-Mbama conformément aux dispositions réglementaires lors de l'inspection de chantier de l'UFA Tsama-Mbama (août 2023). La DDEF a également réalisé une mission spéciale de vérification de la mise en place du matériel de la scierie de l'UFA Tsama-Mbama (juin 2022). La DDEF en réalisant ce contrôle constate que le matériel installé est pour certaines aspects en deçà et pour d'autre au-delà des exigences de la convention. En conséquence, la DDEF estime qu'elle ne possède pas l'expertise pour juger de la conformité de ces installations. Au moment de l'audit, la DDEF n'avait pas encore sollicité l'appui de la direction générale pour résoudre cet enjeu.</p> <p>La DAC demeure donc ouverte.</p> <p>La convention de l'UFA Mbomo-Kellé est expirée depuis le 1^{er} août 2022 et seul le rapport d'évaluation de la convention réalisé par la DGEF en août 2022, contient les informations sur le niveau de réalisation des investissements prévus dans ladite convention. La DDEF n'a pas une copie de ce rapport.</p>		
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien avec les agents de la DDEF ; ▪ Rapport d'inspection de chantier de la Cuvette-Ouest du 25 août 2023 ; ▪ Rapport de la mission d'évaluation de la convention d'aménagement et de transformation (CTA) n°2/MEF/CAB/DGEF du 02 août 2007 pour la mise en valeur de l'UFA Mbomo-Kellé. 		

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>La DDEF a contrôlé la mise en place de l'unité de transformation de l'UFA Tsama-Mbama conformément aux dispositions réglementaires lors de l'inspection de chantier de la Cuvette-Ouest du 25 août 2023.</p> <p>Lors de cette mission, la DDEF a relevé que la société a installé une chaudière avec son kit complet, et qu'un séchoir est en construction avec 14 cellules en cours de montage. La DDEF a également relevé qu'Entreprise Christelle n'a pas respecté les délais d'installation prévus par la convention. En outre, le matériel prévu pour la première et la deuxième transformation observé sur site ne reflète pas la réalité du matériel prévu dans la convention. De même, l'usine de fabrication de panneaux à particule prévue en 2020 n'est pas encore mise en place et la menuiserie industrielle est inexistante.</p> <p>La DDEF n'a pas sévi suite à ce constat. La DAC demeure ouverte.</p> <p>La DDEF a présenté le rapport d'évaluation de la convention de l'UFA Mbomo-Kellé (CDWI) réalisé par la DGEF en août 2022. Ce rapport montre que l'unité de séchage est réalisée à 50% et l'atelier de complet de menuiserie avec accessoire n'est pas mise en place. La DDEF n'a pas sévi suite à ce constat. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par la structure février 2025 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation des investissements liés à l'unité de transformation d'Entreprise Christelle UFA Tsama Mbama avril 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025 :	<p>Lors de la mission d'évaluation des investissements liés à l'unité de transformation d'Entreprise Christelle UFA Tsama Mbama en avril 2024, la DDEF a constaté que l'investissement réalisé pour la première transformation est supérieur aux engagements de la convention avec un écart positif. Toutefois, l'usine de fabrication de panneaux à particule prévue en 2020 n'est pas encore mise en place et la menuiserie industrielle est inexistante. La DDEF a bien fait son contrôle des installations d'Entreprise Christelle mais n'a pas sévi contre la société pour les défaillances identifiées.</p> <p>De plus, la DDEF n'a toujours pas sévi contre CDWI pour les écarts constatés lors du contrôle d'août 2022 entre ses engagements conventionnels et les équipements réellement mis en place. De plus la DDEF n'a pas fait d'autres contrôles des installations de CDWI depuis cette date.</p> <p>La DAC reste ouverte.</p>
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2018/Cuvette-Ouest	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat :</p> <p>En l'absence de plans d'aménagement dans le département, malgré la signature par une des sociétés de sa convention depuis 2007, il n'y a pas d'arrêt de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL. Ceci est une défaillance majeure aux impacts très significatifs pour les populations locales, qui se voient à la fois dépouillées de leur ressource forestière et des fonds qu'ils pourraient recevoir en contrepartie pour leur développement.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretiens avec le personnel de la DDEF. 			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		

Élément de preuve fournis par la structure février 2023 :	Entretiens avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2023 :	<p>Il n'y a toujours pas d'arrêté de mise en place d'un conseil de concertation et d'un FDL, malgré qu'Entreprise Christelle opère dans l'UFA depuis 2007. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Il y a des précédents où la mise en place de comités de concertation s'est faite par note de service du ministre de l'économie forestière en attendant la publication des arrêtés de mise en place (Exemple IFO en 2008 et CIB Pokola en 2008).</p>
Élément de preuve fournis par la structure septembre 2023 :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'éléments nouveaux.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve septembre 2023 :	<p>Les deux sociétés EC et CDWI n'ont pas de plans d'aménagement validés et ne peuvent par conséquent pas avoir de FDL. La non-élaboration des plans d'aménagement par les sociétés est un non-respect des engagements pris dans le cahier de charge générale de leur convention. La sanction pour le non-respect du contrat avec l'État congolais, incluant l'absence de FDL, est prévue et puni par l'article 232 alinéa 2 de la loi 33-2020 portant code forestier, et est la responsabilité de l'administration centrale.</p> <p>La DAC 4.9.2/2019/DGEF couvre déjà cet enjeu pour l'ensemble du pays. La présente DAC de la DDEF pour ce même indicateur sera fermée automatiquement lorsque la DGEF aura atteint la conformité pour l'ensemble du pays concernant la mise en place des FDL.</p>
Élément de preuve fournis par la structure avril 2024 :	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Pas d'élément nouveau.
Élément de preuve fournis par la structure février 2025 :	Entretien avec les agents de la DDEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve février 2025 :	Pas d'élément nouveau.
Statut de la DAC :	OUVERT

3.4 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l' AIS à l'endroit de la DDEF Cuvette-Ouest, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Le MEF devrait mettre en place des canaux de collaboration entre les différentes administrations (Économie Forestière, Environnement, Santé, Travail, etc.) afin de permettre une mise en place complète et efficace du système de vérification de l'APV-FLEGT en République du Congo ;
- La DDEF devrait mettre à jour son plan d'action de fermeture de DAC et le mettre en œuvre.

4 ANNEXE

4.1 Plaintes reçues et traitement

Aucune plainte reçue.